

FICHE 6/7 : Les Concessions Hydroélectriques

Par **Jacques Pulou,**

Membre du directoire du réseau eau et milieux aquatiques de FNE

Vice-Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée (sous-collège des usagers non économiques : APNE, Consommateurs, APPMA, Loisirs aquatiques)

Ces 7 fiches constituent des versions légèrement modifiées de celles qui ont été utilisées lors de la table ronde organisée le 4 avril 2019 par la mission sur les freins à la transition énergétique et présidée par M. Julien Dive, président, et dont M. Bruno Duvergé est le rapporteur

Les usines les plus puissantes (400 environ sur les 2500 que compte la France métropolitaine) appartiennent au domaine public et sont exploitées sous le régime de la concession (voir Fiche 4). Elles rassemblent 90% du productible ainsi que la totalité de l'hydraulique pilotable (STEP¹ comprises)². Les conditions d'exploitation de ces usines sont fixées de façon rigide et irrévocable par leur cahier des charges dont l'évolution reste soumise à la bonne volonté de leur exploitant concessionnaire jusqu'à l'échéance de la concession (souvent 75 ans). **Actuellement les modalités d'exploitations des concessions hydroélectriques sont bien souvent des obstacles à l'atteinte des objectifs environnementaux et doivent donc être impérativement modifiés.**

Le renouvellement des concessions hydroélectriques apparaît comme la seule voie pour insérer dans les cahiers des charges des contraintes d'exploitation des règles, et des contraintes conduisant à une meilleure prise en compte de l'environnement aquatique avec des conséquences juridiques fortes si elles ne sont pas respectées. Ce renouvellement en donnant de la visibilité sur les conditions d'exploitation futures, est aussi la clef de la modernisation de ces ouvrages en permettant la mobilisation d'investissement nouveaux (voir Fiche 7).

« L'Autorité environnementale recommande à l'État d'intégrer les objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité dans la mise en œuvre et le renouvellement des concessions hydroélectriques en visant pour le moins l'absence de perte nette de biodiversité et l'atteinte du bon état écologique des eaux... dans la nécessaire conciliation des objectifs de la DCE avec ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie. »³

La gestion par vallée qui correspond à la gestion par bassin versant promue par toutes les lois portant sur les milieux aquatiques (1964, 1984, 1992, 2006) doit être la règle. Un exemple connu de tous illustre notre vision : « dissocier le Verdon de la Durance serait une ineptie ».

Aujourd'hui les services de l'État ne détiennent plus l'expertise technique qui était la leur lorsqu'ils travaillaient en symbiose avec l'opérateur unique qu'était EDF. Dans un contexte que nous n'avons ni choisi ni demandé et qui s'impose à tous, la mise en concurrence constitue la possibilité de pallier cette dissymétrie des compétences en disposant, pour chaque site, **d'un ensemble de variantes crédibles et différentes.**

Les exemples du renouvellement de la chute de Poutès-Monistrol sur l'Allier et du prolongement de la concession du Rhône montrent comment les services de l'État et les tiers se trouvent devant un projet unique « à prendre ou à laisser » sans disposer d'une expertise suffisante pour en faire l'analyse !

Si un tel appel d'offre était lancé pour les concessions arrivant à échéance⁴, ce processus devrait être **ouvert et transparent**. Il devra accompagner **une concertation exemplaire** avec les

¹ Les Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) sont constituée de deux réservoirs situés à des altitudes différentes. Le pompage à partir du réservoir inférieur vers le réservoir supérieur permet un stockage par gravité de l'énergie qui pourra être mobilisée ultérieurement par turbinage du bassin supérieur dans le bassin inférieur.

² La centaine d'usines environ qui sont données par l'Article R214-111-3 du code de l'environnement.

³ Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (cycle 2022-2027) Avis 2020-62

⁴ Nous n'y sommes pas favorable mais, dans le cas contraire, il faudra trouver des réponses à nos interrogations.

parties prenantes dont la démarche GEDRE⁵ actuelle pourrait fournir la base.

Ouverture : Tous les concurrents doivent pouvoir développer leurs offres librement et équitablement. L'accès de tous à toutes les données d'exploitation doit être garanti et chacun doit pouvoir concourir (i.e. y compris les concessionnaires sortants).

Transparence : Contrairement aux appels d'offre petite hydraulique actuels, les diverses offres faites par les compétiteurs doivent être accessibles à tous.

L'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques semblant faire l'unanimité contre elle dans notre pays pour des raisons que nous pouvons partager, nous demandons que le problème de la modernisation des concessions soit pris en compte rapidement dans le cadre d'une large concertation mettant sur la table les différents partis possibles sans oublier la question du financement.

⁵ Gestion Équilibrée De la Ressource en Eau (GEDRE)